



Mis en ligne le 29 juin 2023

## ARRETE CIRC N° 2023UTRST86

**Portant réglementation temporaire de la circulation  
Sur la RD 400 route des Flamboyants  
Du PR 0+300 Au PR 3+330**

**Sur le territoire des Communes du Tampon et de Saint-Pierre**

---

• ***LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION,***

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire

VU la décision du Conseil Départemental en date du 01 juillet 2021 relatif à l'élection de Monsieur Cyrille MELCHIOR en qualité de Président du Conseil Départemental ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 12 juillet 2021 portant délégation de signature pour le Responsable de l'UTR Sud ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise SBTPC/SOGEA, de réaliser des travaux de sondage, sur la RD 400, il y a lieu de réglementer de la circulation.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : à compter du 10 juillet jusqu'au 18 août 2023, sur la RD 400, la circulation est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La circulation des véhicules est alternée et réglée par piquets K 10.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit
- L'arrêt et le stationnement sont interdits.

**Ces dispositions sont applicables de 8h30 à 15h30 selon les besoins du chantier.**

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ) sera mise en place par l'entreprise SBTPC/SOGEA.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 5** :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Réunion ;
- Monsieur Le Sous- Préfet de Saint Pierre ;
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Pierre ;
- Monsieur le Maire de la commune du Tampon ;
- Monsieur le Responsable de l'UTR Sud ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Sud de l'Océan Indien ;
- Messieurs le Directeur de SBTPC/SOGEA ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié dans le recueil des Actes Administratifs du Département au siège du Conseil Départemental - 2, rue de la Source à Saint-Denis.

Fait à Saint-Louis, le 26 juin 2023

Le Président du Conseil Départemental

Et par délégation

Le Responsable de l'UTR Sud

